



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/ BPUPE/IC-ND-N°2015- **210**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNTHEXIM SAS

Commune de CALAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2009 délivré à la société SYNTHEXIM SAS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS, ZI des Dunes, Rue des mouettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU les dispositions de l'article 5.5.10.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 8 octobre 2015 et le courriel en date du 12 octobre 2015 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 octobre 2015 informant la société SYNTHEXIM SAS de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'examen des résultats d'autosurveillance, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté des dépassements répétés des valeurs limites d'émission en flux des eaux de rejet;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.5.10.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM SAS de respecter les prescriptions de l'article 5.5.10.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société SYNTHEXIM SAS exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse destinées à l'industrie pharmaceutique sise ZI des Dunes, Rue des mouettes sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant :

- ARTICLE 5.5.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Débit de référence	Maximal	Moyen journalier		Moyen mensuel	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Toluène +	4	0,5	0,075	0,5	0,05
Chloroforme	1,1	0,5	0,075	0,5	0,05
Dichlorométhane	1,3	0,5	0,075	0,5	0,05

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.
Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHEXIM SAS et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Arras, le

28 OCT. 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- SYNTHEXIM SAS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage